



Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

RS 0.515.091; RO 1983 1499

Champ d'application le 10 mai 2017, complément¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Algérie ^a	6 mai	2015 A	6 novembre	2015
Bahreïn ^{a b}	11 mars	2016 A	11 septembre	2016
Côte d'Ivoire ^{b c}	25 mai	2016	25 novembre	2016
Grenade ^a	10 décembre	2014 A	10 juin	2015
Iraq	24 septembre	2014 A	24 mars	2015
Koweït ^a	24 mai	2013 A	24 novembre	2013
Liban	5 avril	2017 A	5 octobre	2017
Palestine ^a	5 janvier	2015 A	5 juillet	2015
Pays-Bas* ** d				
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	28 avril	2014	28 avril	2014
Zambie	25 septembre	2013 A	25 mars	2014

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections, à l'exception des réserves et déclarations de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole II.

^b Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole I.

^c Cet Etat n'a pas consenti à être lié par le Protocole III.

^d Pour le Royaume en Europe.

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1499, 1986 827, 1989 291, 1990 1195, 2003 4419, 2005 4783, 2009 3875, 2010 2265 et 2013 2089. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Conv. RO 2017
